



## Arrêt

**n° 106 842 du 16 juillet 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DUBOIS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 88 028 du 24 septembre 2012 dans l'affaire 97 702). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

En effet, le Conseil a jugé que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie en ces termes :

*«4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de **la crédibilité des propos du requérant concernant son orientation sexuelle**.*

*4.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays.*

*Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.*

*4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de son récit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.*

*4.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de son orientation sexuelle, **le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire adjoint a pu relever l'inconsistance des déclarations de la partie requérante non seulement concernant la découverte de son homosexualité mais aussi quant aux deux petits amis avec qui il déclare avoir entretenu des relations de longue durée et quant à ces***

*relations en elles-mêmes. Il considère ainsi que la décision attaquée a pu à bon droit considérer l'incapacité du requérant à fournir des informations consistantes au sujet de ces personnes ou de ces relations comme étant des éléments de nature à remettre en cause la crédibilité de son récit.*

***De même, le Conseil considère que la décision querellée a pu pertinemment souligner le caractère invraisemblable et imprécis du récit de l'attaque homophobe dont il aurait été victime et qui serait à l'origine de sa fuite. Le Conseil relève en outre, pour sa part, que le requérant a précisé (Dossier administratif, pièce 4, audition du 3 avril 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 9) qu'il n'y avait aucune rumeur qui circulait au sujet de son homosexualité puisqu'il cachait son orientation. Le Conseil reste donc sans apercevoir ce qui aurait pu motiver les agresseurs du requérant à l'attaquer et constate que la requête reste muette sur ce point.***

*Enfin, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever l'invraisemblance du récit du requérant quant à la facilité avec laquelle il a pu s'échapper du lieu où se déroulait la fête au cours de laquelle il aurait été victime d'une agression alors que d'après ses propres déclarations ses agresseurs étaient « très » nombreux. La requête, en n'abordant pas ce point, n'émet aucune considération de nature à renverser ce constat.*

*4.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.*

*[...]*

*4.12. En outre, s'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution **le Conseil estime que dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause** il n'y a pas lieu de se prononcer sur la question de savoir si la partie défenderesse a commis une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée en traitant des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation comme cela est invoqué en termes de requête. **En l'espèce, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de son orientation sexuelle et, partant du bien-fondé de sa crainte, il n'y a pas lieu de se prononcer sur une éventuelle rupture de l'égalité que la partie défenderesse aurait commise en n'accordant pas la protection internationale au requérant.** »*

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. .

S'agissant des convocations, la partie requérante reconnaît elle-même, en termes de requête (page 4, point a, troisième paragraphe), le caractère hypothétique des explications avancées quant à l'absence de numéro de dossier et de date de notification. Elle se borne à reprendre la même explication, sans cependant l'étayer par un commencement de preuve qui établirait la réalité du fait énoncé. En l'espèce, la partie défenderesse a valablement pu estimer ne pas être convaincue et le Conseil l'est tout autant au vu du caractère hypothétique de l'explication.

S'agissant de l'absence de motif, la partie défenderesse a également pu estimer que ces convocations ne pouvaient pas être reliées aux faits allégués, lesquels ont été jugés non crédibles dans l'arrêt précédent. En ce que la partie requérante soutient que « en toute logique », ces convocations ne pouvaient être que les suites de la bagarre qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et la découverte par la police de son homosexualité, le Conseil rappelle qu'il a, en substance, jugé que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie et que le récit de la bagarre avait pu être pertinemment remis en cause (cf. supra). Partant, l'explication avancée par la partie requérante est purement hypothétique. Ces convocations ne rétablissent donc pas le défaut de crédibilité jugé par le Conseil précédemment.

S'agissant des courriers des amis du requérant, il est incontestable que ces personnes écrivent à titre privé, partant il n'est pas exclu que ces documents sont susceptibles de complaisance. Toutefois, s'agissant de la lettre de F., celle-ci fait mention des convocations, lesquelles n'ont pas la force probante utile pour rétablir le défaut de crédibilité tel que jugé, et s'agissant des faits relatés par S.B., dans la mesure où les faits à l'origine des problèmes allégués ont été remis en cause par le Conseil de

céans dans son arrêt 88 028, et qu'aucun élément invoqué dans ce document n'apporte un éclairage nouveau sur ces faits précisément, les allégations de craintes par rapport à la famille du requérant, aux disciples du Marabout S.S.M. et à la police ne sont pas établies.

Dès lors, les constats établis par la partie défenderesse demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT